



**COMMUNE DE DURRENBACH**

---

**Compte-rendu des délibérations  
du Conseil Municipal du 22 mars 2026  
Séance d'installation du nouveau conseil**

Date de convocation : 17/03/2026	<b>Le Conseil Municipal, légalement convoqué par M. Dominique SIEDEL, Maire sortant, s'est réuni dans la salle des conseils en séance publique sous la présidence de Monsieur Charles MEYER-KUHN, doyen de la séance, puis de Mme Nathalie SCHALL, élue en qualité de nouvelle Maire</b>
Nombre de conseillers en exercice : 15	<u>Présents</u> : Mme Caroline BERNHARD, Mme Laurence CORDON, M. Tanguy DUTEY, Mme Sonia EINSETLER, Mme Angélique FABACHER, M. Julien GIROU, Mme Aurélie HAMMENTIEN, Mme Catherine KLINGLER, M. Marcel LAURENT, M. Edouard LIEBER, M. Charles MEYER-KUHN, M. Kévin ROSENFELDER, Mme Nathalie SCHALL, M. Yann SCHALL et M. Benoit VAREY.
Présents : 15	
Procuration : 0	
	<u>Absent(s) excusé(s) : /</u>

Monsieur Dominique SIEDEL, Maire sortant, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous les conseillers nouvellement élus.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le plus âgé des membres présents du conseil municipal est en charge de la présidence de l'assemblée.

Par conséquent, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il prenait la parole en tant de Maire de Durrenbach, M. Dominique SIEDEL cède la parole et la présidence du conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. Charles MEYER-KUHN.

Conformément à l'article L2541-6 du CGCT, applicable en droit local, M. Charles MEYER-KUHN désigne Mme Catherine KLINGLER comme secrétaire de séance.

Il rappelle également la répartition des postes au conseil communautaire ainsi que le nom des candidats fléchés sur ces postes, à savoir :

- Mme Nathalie SCHALL
- M. Edouard LIEBER

Après avoir procédé à la vérification du quorum, il procède à l'installation du Conseil municipal.

## **2026-17 : Installation des conseillers municipaux**

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-7 et L.2122-1 à L.2122-17,

Vu le Code électoral et notamment l'article L260 à L270,

Le doyen de la séance, M. Charles MEYER-KUHN, rappelle les résultats constatés dans le procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 16 mars 2026.

La liste conduite par Mme Nathalie SCHALL, « Une histoire partagée, un avenir en commun », a recueilli 366 voix et a obtenu 12 sièges au conseil municipal, ainsi que 2 sièges au conseil communautaire.

La liste conduite par M. Charles MEYER-KUHN, « Agir et bien-vivre ensemble ! », a recueilli 260 voix et a obtenu 3 sièges au conseil municipal.

Il fait ensuite l'appel nominatif des conseillers municipaux.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Nathalie SCHALL	Yann SCHALL	Sonia EINSETLER
Edouard LIEBER	Angélique FABACHER	Kevin ROSENFELDER
Catherine KLINGLER	Tanguy DUTEY	Charles MEYER-KUHN
Benoît VAREY	Laurence CORDON	Caroline BERNHARD
Aurélien HAMMENTIEN	Marcel LAURENT	Julien GIROU

A l'appel de son nom, chaque conseiller ayant répondu présent, le doyen déclare les quinze conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Monsieur Charles MEYER-KUHN procède ensuite à l'approbation du dernier procès-verbal, établi avant le renouvellement, en date du 05/03/2026.

Il fait ensuite procéder à l'organisation du bureau de vote pour faire élire le nouveau Maire par le conseil municipal.

## **2026-18 : Election du Maire**

Pour : 12 voix

Absentions : 3 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-15, L.2121-17, L.2122-7, L.2122-1 à L.2122-17 et en particulier L.2122-4 et L.2122-8 ;

### **Présidence de l'assemblée**

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, le plus âgé des membres présents du conseil municipal doit prendre la présidence de l'assemblée.

Par conséquent, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il prenait la parole en tant que Maire de Durrenbach, M. Dominique SIEDEL cède la parole et la présidence du conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. Charles MEYER-KUHN, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Catherine KLINGLER est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Monsieur Charles MEYER-KUHN procède ensuite à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal.

Il dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate donc que le quorum posé par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

## **Election du maire**

Monsieur Charles MEYER-KUHN invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgés est déclaré élu.

## **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Benoît VAREY
- Mme Aurélie HAMMENTIEN

## **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Le Doyen demande aux candidats au poste de Maire de se présenter.

Il fait noter sur le tableau prévu à cet effet le(s) nom(s) suivant(s) :

- Mme Nathalie SCHALL

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, où il a prélevé un bulletin de vote blanc, du modèle uniforme fourni par la mairie, ainsi qu'une enveloppe.

Il s'est dirigé dans l'isoloir afin de préparer son vote, puis a déposé son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur nullité. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1er tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L.66) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (L.65) : 3
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 12
- f) Majorité absolue (suffrage exprimés / 2 +1) : 8

Prénom et nom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Nathalie SCHALL	12	Douze

L'élection étant acquise au 1<sup>er</sup> tour, Mme Nathalie SCHALL ayant obtenu la majorité absolue des voix et ayant déclaré accepter d'exercer cette fonction, elle a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Madame Nathalie SCHALL ayant été élue Maire, elle prend la présidence de la suite de la séance.

## **2026-19 : Fixation du nombre d'adjoints**

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-7-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le Maire informe les conseillers qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Pour la commune de DURRENBACH, ce nombre représente donc 4,5 postes, arrondi à l'entier inférieur, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il rappelle que la commune dispose, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'APPROUVER** la création d'un poste d'adjoint au Maire, qui sera désigné par vote à bulletin secret.

## **2026-20 : Election de l'adjoint au Maire**

Pour : 11 voix

Absentions : 4 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-7,

Vu la délibération n°2026-19 du 22 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 1 adjoint,

Sous la présidence de Madame Nathalie SCHALL, élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection de l'adjoint.

La Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès de la maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste unique de un candidat aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite été procédé à l'élection de l'adjoint au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du Maire :

### **Constitution du bureau :**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Benoît VAREY
- Mme Aurélie HAMMENTIEN

### **Résultat du 1er tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L.66) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (L.65) : 4
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 11
- f) Majorité absolue (suffrage exprimés / 2 +1) : 8

Nom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste : Edouard LIEBER	11	Onze

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

La liste « Edouard LIEBER » ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé élu :

**Monsieur Edouard LIEBER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire**

Après l'installation de la nouvelle assemblée, l'élection du Maire et des adjoints, le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.

En effet, l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 » :

#### **Article L.1111-12 du CGCT**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

#### **Article L.1111-13 du CGCT – Devoirs de l'élu**

- ✓ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

- ✓ L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- ✓ L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- ✓ L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- ✓ L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- ✓ Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre, relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT).

Une copie de ce document est remise à chaque conseiller.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal a été fixée au 26/03/2026.

Approbation du compte-rendu de la séance du 22/03/2023 :

Les membres du conseil municipal,

<b>Conseillers</b>	<b>Signature</b>
Mme Nathalie SCHALL, Maire	
M. Edouard LIEBER, Adjoint au Maire	
Mme Caroline BERNHARD	
Mme Laurence CORDON	
M. Tanguy DUTEY	
Mme Sonia EINSETLER	
Mme Angélique FABACHER	
M. Julien GIROU	
Mme Aurélie HAMMENTIEN	
Mme Catherine KLINGLER	
M. Marcel LAURENT	
M. Charles MEYER-KUHN	
M. Kévin ROSENFELDER	
M. Yann SCHALL	
M. Benoît VAREY	